

**MAIRIE
D'ABREST**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VAILETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26/11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : Dcm n°53/25

Adhésion à la convention de

Participation « Prévoyance »

Proposée par le centre de

Gestion de la fonction

Publique territoriale

De l'ALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance &Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du comité social territorial du 18 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune d'ABREST et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 60 € (montant mensuel brut par agents). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

-D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci,

-D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'ABREST et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Allier,

-D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune d'ABREST en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

-De maintenir le niveau de participation financière de la commune d'ABREST à hauteur de 60 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

-De prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

-De l'autoriser à signer tout document utile rendu nécessaire avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci,

-De l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025

ID : 003-210300018-20251203-2025DEL542025-DE

05/12/2025 SLOW

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VAILETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26/11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : Dcm n°54/25

Adhésion à la convention de

Participation « Santé »

Proposée par le centre de

Gestion de la fonction

Publique territoriale

De l'ALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable du comité social territorial du 18 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé» des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune d'ABREST et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation comme suit :

-Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 euros mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

-D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Groupe VYV, MNT, MGEN,

-D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'ABREST et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Allier,

-D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune d'ABREST en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

-D'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,

-De prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

-De l'autoriser à signer tout document utile rendu nécessaire avec Groupe VYV, MNT, MGEN,

-De l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26/11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : Dcm n°55/25

Institution du temps partiel-
Conditions d'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité,

Considérant que conformément à l'article L.612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

1-Le temps partiel de droit

Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personne en situation de handicap, de l'article L.5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% du temps plein

Organisation

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles.

Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n°2004-77 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit, de manière expresse.

L'autorité territoriale donnera une réponse dans le mois suivant la demande.

2-Le temps partiel sur autorisation

Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, aux fonctionnaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet,

L'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de service.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du code général de la fonction publique.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite un mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Quotité

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps complet, l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités entre 50 et 99% d'un temps plein.

Pour les agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% du temps plein.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles.

Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n°2004-77 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de manière expresse.

L'autorité territoriale donnera une réponse dans le mois suivant la demande.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par l'article L211-2 à L211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps de travail peut être porté :

5/12/2025 SLOW

-Devant la commission administrative pour les agents et stagiaires,

-Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation de famille.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

À la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée

À la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025 2 LO

ID : 003-210300018-20251203-2025DEL562025-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26 /11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : dcm n°56/25

Personnel communal

RIFSEEP-Compléments

Modification

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intérressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intérressement à la performance collective des services dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-514 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 sur les modalités de versement des primes et indemnités en cas de maladie

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique De l'État,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux

corps de la fonction publique d'Etat
513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°07/18 en date du 30 janvier 2018 (instituant le RIFESSEP), 09/21 en date du 24 février 2021, 45/21 en date du 06 octobre 2021, 41/23 en date du 05 juillet 2023, 53/23 en date du 04 octobre 2023, 12/25 en date du 09 avril 2025 modifiant ou complétant le RIFSEEP, 35/25 en date du 02 juillet 2025 regroupant les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal, dans un souci de clarté et de lisibilité du dispositif de régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Vu l'avis préalable du comité social territorial aux délibérations pré citées, en date des 02 mars 2018, 04 mars 2021, 13 septembre 2021, 09 octobre 2023, 17 avril 2025,

Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du jeudi 20 novembre 2025,

Considérant la nécessité de procéder à une revalorisation du montant maximal d'IFSE pouvant être attribué aux agents de groupe de fonction C1 et C2

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

-La confirmation du dispositif du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) et de l'engagement professionnel (CIA) mis en application à compter du 1^{er} avril 2018, prévu dans les délibérations pré citées, et se substituant aux régimes indemnaires antérieurs,

-la reprise dans une même délibération du dispositif approuvé et mis en œuvre par les délibérations pré citées,

-l'annulation des délibérations pré citées après approbation de la présente,

-de l'autoriser à fixer chaque année par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés selon les dispositions indiquées,

-d'autoriser la revalorisation du montant maximal des groupes de fonction C1 et C2 pour chaque filière,

-d'inscrire chaque année au budget les montants nécessaires dans la limite des textes de références et des attributions individuelles cumulées,

-de procéder à tout complément ou modification par nouvelle délibération du conseil municipal,

Cadre général du dispositif

Monsieur le maire rappelle que le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a pour principe la parité avec la fonction publique d'Etat, ce qui signifie que les primes destinées aux agents territoriaux ne peuvent être instituées une fois que les textes législatifs et réglementaires les ont approuvés pour les fonctionnaires de l'état et ont permis leur transcription aux fonctionnaires territoriaux.

La mise en place des régimes indemnitaire pour les collectivités locales est de la compétence de l'organe délibérant dans le principe de la libre administration. La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas

obligatoire et appartient au conseil municipal qui en détermine les modalités et les limites.

Ainsi, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a porté création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État. Des arrêtés sont venus transcrire progressivement l'éligibilité des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale à ce régime indemnitaire.

Régime indemnitaire précédent

Il est rappelé que les agents communaux regroupés dans les différentes filières étaient bénéficiaires d'un régime indemnitaire mis en place par délibérations et notamment

- L'IPTS (indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire)
- L'IAT (indemnité d'administration et de technicité)
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)

D'autre part, plusieurs primes étaient cumulées avec ces régimes indemnitaire, qu'il conviendrait de convertir dans ce nouveau dispositif.

Il s'agit de :

- La prime de technicité aux agents affectés au maniement des machines comptables (pour les services administratifs, d'une valeur mensuelle de 15,91 €)
- La prime de vacances (pour l'ensemble des agents statutaires, d'une valeur annuelle de 770 € au prorata du temps de travail)
- La prime de fin d'année (d'une valeur de 160 €)
- La prime de petit équipement versée aux agents des services techniques, (d'une valeur de 32,74 € par an)
- La prime de chaussures versée aux agents travaillant à l'entretien des bâtiments, aux écoles, aux agents des services techniques (d'une valeur de 32,74 € par an)
- Bons d'achat de noël (d'une valeur de 75 € pour l'ensemble des agents).
- Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes ne peuvent plus être cumulées avec le RIFSEEP et il convient de les intégrer (9,15 € par mois pour 3 agents concernés).

Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts

1°) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE,) part obligatoire fondée sur :

- ✓ La nature des fonctions, qui est déterminée, pour chaque emploi, en appréciant sa place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste (part fixe de l'IFSE)
- Désormais, les fonctions l'emportent sur le grade.
- Des groupes seront déterminés pour chaque cadre d'emploi dans une logique de fonctions qu'il convient de déterminer.
- ✓ L'expérience professionnelle de l'agent (part modulable de l'IFSE)

Le montant annuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

-En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions)

-Tous les 4 ans au maximum en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelles acquise par l'agent.

-En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours (en cas de nomination).

2°) Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Part facultative et variable. Elle est versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée sur la base des entretiens professionnels annuels.

Les montants sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Cadre général de l'IFSE et du CIA

Instauration

1°) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est

versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de deux groupes par cadre d'emploi, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les montants peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel voté par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que dans le cadre de la transposition du régime indemnitaire précédent, à ce nouveau dispositif, la valeur annuelle de l'IFSE affectée à chaque agent, en fonction du groupe d'affectation, est au minimum celle qui lui était attribuée précédemment, toutes primes confondues.

2°) Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé en tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, au regard des critères suivants :

- L'investissement professionnel et personnel, au cours des 12 derniers mois.
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention et la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, le souci de bonne gestion des deniers publics
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal annuel voté par l'assemblée délibérante

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, qui occupent un emploi à temps non complet, se verront bénéficier du régime indemnitaire au prorata temporis.

Les agents qui quittent ou intègrent la collectivité bénéficieront du régime indemnitaire en fonction de la durée passée dans la collectivité.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au plus tard au mois de juin de l'année N+1, et après l'entretien professionnel annuel.

La première attribution a lieu en 2019.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel

Aux agents en détachement dans la collectivité

Aux agents contractuels (CDI et CDD), hors dispositifs des emplois aidés, dès lors que la durée de leur contrat est supérieure à une année.

Modulation du fait des absences-(IFSE)

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire	3 mois-plein traitement 9 mois-demi-traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail-maladie professionnelle	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité-paternité-adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Congé longue maladie ou grave maladie	1 an-plein traitement 2 ans-demi-traitement	1 ^{ère} année-maintien à 33% 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année -maintien à 60%
Congé longue durée	3 ans-plein traitement 2 ans-demi-traitement	Pas de maintien Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises

Afin de déterminer les enveloppes d'attribution du régime indemnitaire pour chaque groupe, et en vertu des critères ci-dessus indiqués, chaque poste fait l'objet d'une cotation, selon la méthode « critérielle ». La cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint pour chaque agent.

Une cotation précise sera réalisée pour chaque agent en fonction de la fiche de poste.

Filière administrative

Cadre d'emploi des Attachés territoriaux (A)					
Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des attachés d'administration de l'État selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991-Arrêté ministériel du 03 juin 2015 relatif aux montants.					
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe A1	Direction générale des services	36 120	9000 €	6 390 €	200 €
Groupe A2	Direction adjointe des services, responsable de plusieurs services	32 130 €	7000 €	5 670 €	200 €

Cadre d'emploi des Adjoints administratifs (C)

Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 -Arrêté ministériel du 20 mai 2014 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, RH, Marchés publics, Urbanisme, élections, état civil	11 340 €	7000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'accueil et d'exécution	10 800 €	4000 €	1 200 €	200 €

Filière technique**Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux (B)**

Arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour application du corps d'équivalence au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 et selon les dispositions de l'annexe 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991-Arrêté ministériel du 05 novembre 2021 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe B1	Direction des services techniques et travaux d'études	17 480 €	6 000 €	2 380 €	200 €
Groupe B2	Encadrement d'équipes de services techniques	16 015 €	5 000 €	2 185 €	200 €

Cadre d'emploi des Adjoints techniques et agents de maîtrise (C)

Arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application du d'équivalence au corps des adjoints techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-875 du 06/09/1991 -Arrêté ministériel du 28 avril 2015 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Chef d'équipe, encadrant de proximité, adjoint au chef d'équipe, Agent avec responsabilités particulières	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)

Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe I du décret n°91-875 du 06/09/1991 - Arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière animation

Cadre d'emploi des Adjoints d'animation (C)

Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) selon les dispositions de l'annexe I du décret n°91-875 du 06/09/1991 -Arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux montants.

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuel réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Responsable d'équipe d'animation-encadrement	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'exécution D'animation	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Filière culturelle

Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine (C)

Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture selon dispositions de l'annexe I du décret n°91-875 du 06/09/1991 – Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif aux montants

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montant du CIA (de 0 à 100% du montant maximal annuel voté au sein de la collectivité)	
		Plafonds annuels réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité	Plafond annuel réglementaire (ETAT)	Montant maximal annuel au sein de la collectivité
Groupe C1	Responsable de structure, d'organisation, d'animation Agent avec responsabilité particulière	11 340 €	7 000 €	1 260 €	200 €
Groupe C2	Fonction d'exécution	10 800 €	4 000 €	1 200 €	200 €

Maintien des horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) sont maintenues en complément du RIFSEEP, pour les cadres d'emploi concernés, selon les textes de référence en vigueur,

Monsieur le maire dit que la présente délibération se substituera à celle du 02 juillet 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "LOPEZ", is written over the blue circular stamp.

MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025 SLOW

ID : 003-21030018-20251203-2025DEL572025-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26/11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : Dcm n°57/25

Personnel communal-

Indemnisation des congés

Annuels non pris pour cause

D'indisponibilité en cas de

Cessation d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L712-1 et suivants du Code Général de la

Fonction Publique,

Vu l'article L.714-4 à L714-8 du Code Général de la Fonction

Publique,

Vu la directive européenne n°2003/88/CE du 04 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite,

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail,

Vu la jurisprudence, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe,

Considérant la situation d'un fonctionnaire partant à la retraite et n'ayant pu solder ses congés annuels suite à une indisponibilité physique,

Considérant l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires stipulant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice »,

Considérant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) posant une exception en cas de fin de relation au travail et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003),

Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base,

Considérant la volonté du maire d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

-D'autoriser le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause

d'indisponibilité physique et par dérogation ID : 003-210300018-20251203-2025DEL572025-DE
26 novembre 1985. En cas de décès de l'agent, l'indemnité sera versée aux ayants droit.

-D'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile,

-De préciser que la période de report admissible est limitée à 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint,

-D'approuver le mode de calcul suivant :

Traitements brut fiscal de l'année x 10% / 25 (nombre de jours de congés annuels généralement observés) x nombre de jours indemnifiables pour ladite année.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

-Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

-De l'autoriser à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025

ID : 003-210300018-20251203-2025DEL582025-DE

52025 SLOW

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VAILETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26/11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : dcm n°58/25

Présentation du rapport
Social unique

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport unique dans la fonction publique,

Vu le Rapport Social Unique 2024 agrégé,

Vu le Rapport Social Unique annexé,

Considérant que le Rapport Social Unique (RSU), doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales),

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

-De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2024

-D'assurer la publicité du RSU par publication sur le site internet de la mairie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Prend acte de la présentation du RSU

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



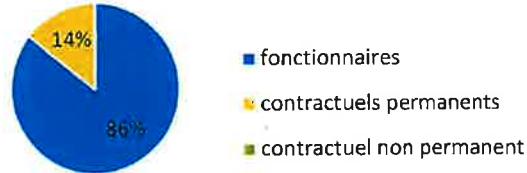
COMMUNE DE ABREST

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Allier.

Effectifs

28 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 24 fonctionnaires
- > 4 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



Aucun contractuel permanent en CDI

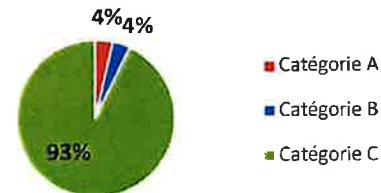
Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

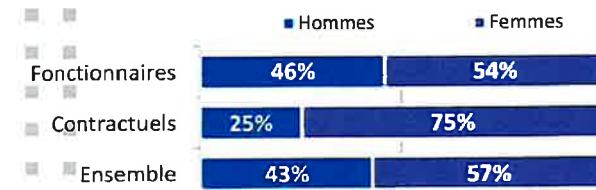
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	17%	25%	18%
Technique	63%	75%	64%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	13%		11%
Police	4%		4%
Incendie			
Animation	4%		4%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



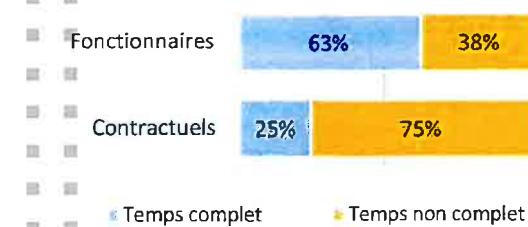
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	57%
Adjoints administratifs	14%
ATSEM	11%
Attachés	4%
Techniciens	4%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2024

Temps de travail des agents permanents

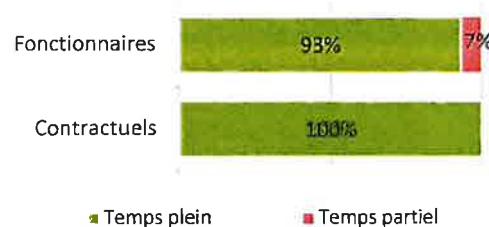
Répartition des agents à temps complet ou non complet



Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	53%	67%
Médico-sociale	33%	

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

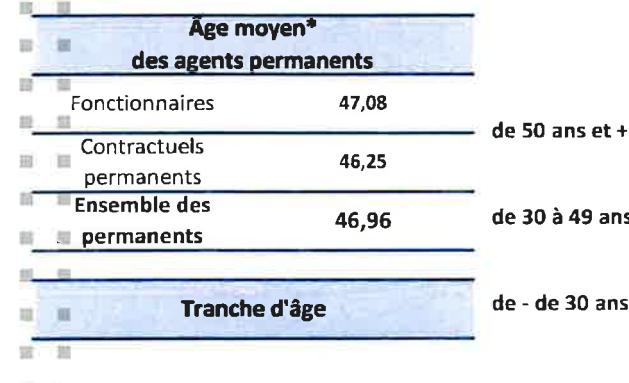


Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

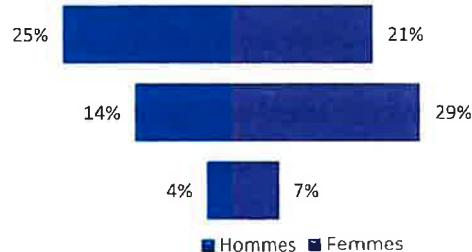
0% des hommes à temps partiel
20% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans



Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

24,38 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 22,22 fonctionnaires
 - > 2,16 contractuels permanents
 - > 0,00 contractuel non permanent
- 44 372 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

En 2024, 3 arrivées d'agents permanents et 3 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023	Effectif physique au 31/12/2024
28 agents	28 agents

cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024		
Fonctionnaires	↘	-4,0%
Contractuels	↗	33,3%
Ensemble	↗	0,0%

Principales causes de départ d'agents permanents

Mise en disponibilité	33%
Mutation	33%
Démission	33%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	67%
Voie de mutation	33%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) / (Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

12 avancements d'échelon et un avancement de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 56,3 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 822 235 €	Charges de personnel*	1 025 976 €	Soit 56,3 % des dépenses de fonctionnement
<i>*Montant global</i>				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	669 414 €	Rémunération - emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	73 017 €	
IFSE :	59 366 €	0 €
CIA :	3 300 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	6 215 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	4 504 €	
Supplément familial de traitement :	3 330 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s				26 195 €	s
Technique			s		25 118 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médiaco-sociale					22 335 €	s
Police						s
Incendie						s
Animation						
Toutes filières	s		s		25 935 €	24 645 €

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 10,91 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	11,64%
Contractuels sur emplois permanents	2,46%
Ensemble	10,91%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

424 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A				s	s							
Catégorie B				s	s							
Catégorie C	2 152 €	154 €	7%	2 471 €	131 €	5%				s		

s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 2,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

En moyenne, 3,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme	0,66%	1,03%	0,71%
« compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)			
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,66%	1,03%	0,71%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,66%	1,03%	0,71%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

33,3 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

Aucun accident du travail déclaré en 2024

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

DÉPENSES

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

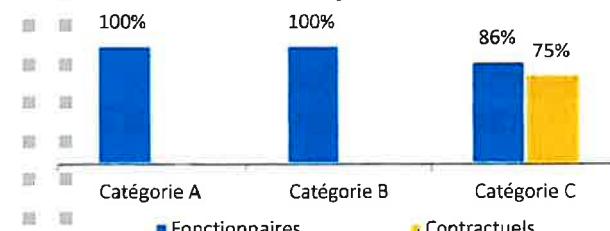
Dernière mise à jour :

2024

Formation

En 2024, 85,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024

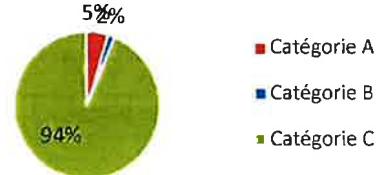


7 398 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	11 977 €
Montant moyen par bénéficiaire	386 €

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Source : INSEE

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

**MAIRIE
D'ABREST**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VAILETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26 /11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : Dcm n°59/25

Recensement 2026-

Création de postes

D'agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la campagne de recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026,

Vu la formation des agents recenseurs qui interviendra les 06 et 13 janvier 206,

Considérant le découpage de la commune en six districts de recensement,

Considérant la nécessité d'affecter un agent recenseur par district,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

-De créer six postes d'agents recenseurs, emplois saisonniers au tableau des effectifs de la commune

-D'adosser les postes sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 28 février 2026, sur la base du grade d'adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème}),

-D'inscrire les montants de rémunération au budget communal 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26 /11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet :

dcm n°61/25
Tarifs communaux-
2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant les différents tarifs appliqués par la commune,

Considérant la proposition des tarifs à intervenir pour l'année 2026,

Tarifs des salles communales

Salle Camille CLAUDEL

Pour les habitants d'ABREST : 150 € le week-end

Pour les habitants hors commune : 300 € le week-end

Pour les entreprises : Proposition de tarif forfaitaire demi-journée : 50 €

Chauffage du 1^{er} octobre au 30 avril : 50 €

Pour les habitants de la commune : Location à la journée avec chauffage : 100 €

Pour les habitants hors commune : Location à la journée avec chauffage : 150 €

Caution : 500 €

Caution ménage : 250 €

Caution pour désistement à partir de 7 jours avant la location : 50 €

Salle de la Tour-Rive gauche

(Salle réservée aux Abrestois, non louée du 15 juin au 15 septembre de chaque année)

Pour les habitants d'ABREST : 150 € le week-end

Pour les habitants d'ABREST : 100 € location journée avec chauffage

Pour les entreprises : Proposition de tarif forfaitaire demi-journée : 50 €

Chauffage du 1^{er} octobre au 30 avril : 50 €

Caution : 500 €

Caution ménage : 250 €

Caution pour désistement à partir de 7 jours avant la location : 50 €

Centre socio-culturel

Pour les habitants d'ABREST : 300 € le week-end

Pour les habitants hors commune : 450 €
 Pour les habitants d'ABREST : 180 € la journée
 Pour les habitants hors commune : 250 € la journée
 Pour les entreprises-Tarif forfaitaire demi-journée : 100 €
 Chauffage du 01/10 au 30/11 : 50 €
 Chauffage du 01/12 au 28 ou 29/02 : 80 €
 Chauffage du 01/03 au 01/05 : 50 €
 Caution : 1 000 €
 Caution ménage : 250 €
 Caution pour désistement à partir de 7 jours avant la location : 100 €

Salle ancienne mairie (salle réservée aux Abrestois)

Pour les habitants d'ABREST : 100 € le week-end
 Pour les habitants d'ABREST : 50 € la journée
 Pour les entreprises : Proposition de tarif forfaitaire demi-journée : 50 €
 Chauffage du 01/10 au 30/11 : 20 €
 Chauffage du 01/12 au 28 ou 29/02 : 30 €
 Chauffage du 01/03 au 01/05 : 20 €
 Caution : 500 €
 Caution ménage : 250 €
 Caution pour désistement à partir de 7 jours avant la location : 50 €

Tarifs du cimetière

Concessions simples :

30 ans : 400 €
 50 ans : 500 €

Deux-tiers du produit pour la commune et un tiers du produit pour le budget du CCAS

Concessions doubles :

30 ans : 650 €
 50 ans : 800 €

Deux-tiers du produit pour la commune et un tiers du produit pour le budget du CCAS

Case de columbarium :

15 ans : 450 €
 30 ans : 650 €

Deux-tiers du produit pour la commune et un tiers du produit pour le budget du CCAS

Cavurnes

15 ans : 300 €
 30 ans : 450 €

Deux-tiers du produit pour la commune et un tiers du produit pour le budget du CCAS

Dispersion de cendres jardin du souvenir : 25 €

Intégralité du produit pour le budget de la commune

Plaques apposées sur la stèle du jardin du souvenir : 100 €

Intégralité du produit pour le budget de la commune

Plaques apposées sur la cavurne : 100 €

Intégralité du produit pour le budget de la commune

Occupation du domaine public

Droits de place lors de manifestations : Montant forfaitaire de 20 €

Droit de permis de stationnement avec étal simple sur le domaine public n'excédant pas un mois- Montant forfaitaire : 30 €

Droit de permis de stationnement d'un véhicule avec activité commerciale :

Montant forfaitaire : 20 € par jour de stationnement

Droit de permis de stationnement d'une activité commerciale ambulante avec construction éphémère (chalet),

Montant forfaitaire : 100 € par mois de stationnement

Tarifs services périscolaires et restauration scolaire (tarifs actualisés au 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire).

Tarif public des photocopies

Photocopie noir et blanc format A4 : 0,15 €

Photocopie couleur format A4 : 0,30 €

Photocopie noir et blanc format A3 : 0,30 €

Photocopies couleur format A3 : 0,50 €

Tarif des photocopies pour les associations

Photocopie noir et blanc format A4 : 0,04 €

Photocopie couleur format A4 : 0,08 €

Photocopie noir et blanc format A3 : 0,08 €

Photocopies couleur format A3 : 0,13 €

Mise à disposition du minibus

Nettoyage intérieur en cas de nécessité avec forfait de 100 € si effectué par les services techniques ou remboursement des frais réellement engagés par la commune, sur facture

Appoint de carburant non réalisé avec forfait de 20 € et remboursement des frais réellement engagés par la commune, sur facture

Monsieur le maire propose au conseil municipal :
-d'approuver les tarifs proposés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025 SLOW

ID : 003-21030018-20251203-2025DEL632025-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26 /11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : dcm n°63/25
Travaux au logement
Communal 1 rue de la
Poste-Remise de loyer

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget communal

Considérant les travaux de réhabilitation d'une maison communale située 1 rue de la poste

Considérant le procès-verbal d'achèvement de travaux en date du 19 juin 2025 prévoyant pour le lot maçonnerie des réserves compte tenu de la nécessité de reprendre la maçonnerie de l'escalier,

Considérant le bail intervenu avec madame Océane PLUCHOT en date du 03 juillet 2025,

Considérant les travaux de maçonnerie intervenus pour une durée de trois jours, au mois de novembre, rendant l'accès au logement impossible durant cette période,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

-de procéder à une remise de loyer à la locataire, par proratisation sur l'équivalent des trois jours de loyer correspondant à l'impossibilité d'accès au logement, pour un montant de 48 euros.

-d'autoriser monsieur le maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025 SLOW

ID : 003-21030018-20251203-2025DEL652025-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

26/11/2025

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2025

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mille Vingt Cinq

Le 03 décembre 2025 à 20 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur LOPEZ, Maire.

Etaient Présents : M. LOPEZ (Maire), Mme GIRAUD-MM. SABOT-GUILLOUD-RAYNAUD (Adjoints), Mmes GARNAUD LIPOWIEZ- RIVE-MM. DRIFFAUD-GREUZARD-Mmes COUSSEAU BARRAL-PAULET-CONSTENTIAS- MM. MAURET-VALETTE-Mme CHABRIER-MM. PEREZ-BORDESOULT-BOURGOUGNON-Mmes BORY-MARTY (Conseillers municipaux)

Absents Excusés : Mme CHAMBARON-M. BARBIER

Absents : M. FORESTIER

Procurations : Mme CHAMBARON à Mme GIRAUD-M. BARBIER à M. GUILLOUD

Secrétaire : Mme PAULET

Convocation envoyée le 26 /11/2025 aux Conseillers Municipaux.

Objet : dcm n°65/25
Motion de soutien au
Contournement de
L'agglomération de
Vichy

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le contrat de Plan État-Région (CPER) Auvergne-Rhône

Alpes 2021-2027 et son avenant Mobilités 2023-2027, actuellement soumis à la consultation publique du 28 octobre au 30 novembre 2025 ;

Vu les engagements conjoints de l'État et de la Région Auvergne Rhône-Alpes en faveur de la réalisation du Contournement Nord-Ouest de Vichy.

Vu la délibération de Vichy Communauté inscrivant le CNO parmi les projets structurants du territoire ;

Considérant que le contournement Nord-Ouest de Vichy est un projet d'intérêt général attendu depuis plus de trente ans, essentiel à la sécurité, à la qualité de vie et au développement économique du bassin vichysois ;

Considérant que le chaînon manquant du contournement entraîne encore aujourd'hui le passage quotidien de plusieurs milliers de véhicules, dont de nombreux poids lourds, au cœur des zones habitées de Charmeil, Bellerive-sur-Allier et Saint-Rémy-en-Rollat ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer significativement la sécurité routière, de réduire les nuisances sonores et la pollution de l'air, de restaurer la tranquillité des habitants et de fluidifier les échanges économiques entre Vichy, son agglomération et le reste de la région ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé un engagement financier de 22 millions d'euros, complété par une participation de 5 millions d'euros de l'État, permettant de lancer la phase opérationnelle du projet dans le cadre du CPER 2027 ;

Considérant la réunion des membres du conseil municipal d'ABREST avec monsieur le Président de Vichy Communauté, le vendredi 14 novembre 2025, lors de laquelle le texte de la motion a été présenté et voté.

Considérant la proposition
confirmer le vote de la motion en réunion plénière du conseil municipal.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

-d'affirmer son plein soutien à la réalisation du Contournement Nord-Ouest de Vichy et à son inscription définitive dans le Contrat de Plan État-Région 2021-2027.

-Le souhaite que ce projet soit maintenu comme priorité régionale et nationale, compte tenu de ses effets majeurs sur la sécurité, la qualité de vie et le développement durable du territoire

-de mandater monsieur le Maire pour transmettre la présente motion à Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la consultation publique ouverte du 28 octobre au 30 novembre 2025, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le Président de Vichy Communauté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve les propositions de monsieur le maire

Pour extrait conforme

Le Maire,

Romain LOPEZ



;